

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.392 du 28 décembre 2001

A. 114.485/3200

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile au
Centre pour illégaux de Bruges
Zandstraat 150
8200 Bruges,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie le 26 décembre 2001 par XXX,
de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence,
de l'exécution de la décision confirmative de refus d'accès, prise le 21 décembre
2001;

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2001 accordant au requérant le bénéfice
de l'assistance judiciaire;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2001 notifiée aux parties, convoquant
celles-ci à comparaître le 28 décembre 2001 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme DAURMONT, conseiller d'Etat, président
de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me MUNDERE CIKONZA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 13 décembre 2001, à l'aéroport de Zaventem, et s'est déclaré réfugié; que le 14 décembre 2001, une décision de refus d'entrée avec refoulement a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 21 décembre 2001, le Commissaire général a confirmé le refus d'accès; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" Selon vos dernières déclarations, vérificateur des douanes au B., le 13 juillet 2001, vous auriez été arrêté, accusé de complicité avec la rébellion. Trois jours auparavant, au cours d'une de vos pauses, des armes auraient, en effet, pu franchir les contrôles douaniers dans des sacs de friperie. Vous auriez été emmené à la D. où vous auriez été détenu deux semaines. Vous vous seriez évadé grâce à l'aide de votre famille qui aurait soudoyé un gardien. Vous vous seriez réfugié à K. chez une tante, puis chez un oncle à M. Ce dernier aurait entrepris les démarches indispensables à votre départ du pays.

Force est de constater que les faits tels que relatés sont étrangers aux critères de l'art. 1er, par, A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, en tant que chef d'équipe (Office des étrangers, rapport d'interrogatoire, p. 13), vous étiez tenu d'assurer le contrôle des marchandises pénétrant sur le territoire XXX et, dès lors, vous étiez responsable de la bonne exécution de cette mission. En conséquence, il est normal que vous soyez tenu pour responsable d'un manquement dans la réalisation de cette tâche, en particulier, dans un pays en situation de guerre.

Qu o i q u ' i l e n s o i t , l ' a t t e s t a t i o n n° 3400/D.P./K.E./PSG/022/601/2001 de service faite à K. par votre employeur, l'O., le 18 octobre 2001, soit près de trois mois après votre arrestation, est de nature à remettre en cause la véracité de votre récit. De fait, il est inconcevable qu'une administration publique, a fortiori, votre propre employeur délivre un tel document à une personne accusée d'appartenir à la rébellion. De surcroît, elle confirme qu'à cette date vous étiez toujours membre effectif de son personnel. L'explication, selon laquelle ce serait votre cousin qui l'aurait demandé à un des ses collègues est irrelevante, en l'espèce, s'il on considère qu'elle est signée par le directeur provincial a.i.

Un tel document permet d'établir, à lui seul, que vous tentez de tromper les autorités belges, faisant, ainsi fi des principes de vérité et de collaboration prévus au paragraphe 205 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié édicté par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (Réédition, Genève, janvier 1992, p. 63).

Par ailleurs, il n'est pas crédible que, recherché et en fuite, vous pensiez à vous préoccuper d'emporter avec vous divers documents fonciers et administratifs. Une telle attitude est incompatible avec celle d'une personne qui prétend nourrir des craintes dans son pays d'origine.

De même, bien que faisant l'objet de poursuite, vous avez mis plus de quatre mois avant de vous décider à quitter votre pays.

Au vu de ce qui précède, il est permis de conclure qu'un accès à la procédure n'est pas justifié.";

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence est justifié;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il soutient que la décision attaquée a été prise sans tenir compte de l'ensemble de son récit; qu'il critique l'appréciation de la partie adverse selon laquelle "les faits tels que relatés sont étrangers aux critères de l'article 1er par. A. al. 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951"; qu'il fait valoir que la décision attaquée omet de mentionner qu'il a "précisé lors de son audition que compte tenu de ses origines ethniques du K., étant de la même région que des opposants politiques notoires, il n'avait aucune chance de s'en sortir face aux accusations de complicité avec la rébellion"; qu'il explique de manière circonstanciée, pourquoi sa détention et les conditions de celles-ci ne peuvent être imputées à une faute professionnelle qu'il aurait commise mais constituent bien des persécutions au sens de la Convention de Genève; qu'il conteste les trois autres motifs de la décision attaquée;

Considérant que le motif déterminant de la décision attaquée consiste dans la qualification de "normal" du comportement de l'autorité vis-à-vis du requérant, qui selon la partie adverse, aurait commis un manquement dans l'exercice de ses fonctions de vérificateur des douanes; que la partie adverse en portant cette appréciation n'a pas eu égard au fait que le requérant a été arrêté et incarcéré par des militaires, pour une durée indéterminée, sans procédure ni entre autres, que sa famille est restée sans nouvelle de lui; que ces circonstances suffisent à établir que le requérant a fait l'objet de persécutions au sens de la Convention de Genève; que les

autres motifs de la décision attaquée ne suffisent pas à justifier celle-ci; que le moyen unique est sérieux;

Considérant que le requérant fait valoir à l'appui de sa thèse quant au préjudice grave et difficilement réparable qu'il risque d'encourir, qu'il a déjà subi plusieurs atteintes à son intégrité physique et à sa liberté; qu'il prétend avoir été détenu pendant deux semaines dans des conditions très difficiles à la D., d'où il s'est évadé; qu'il ajoute que le contexte actuel de guerre dans son pays doit faire craindre le pire en cas de retour dans celui-ci;

Considérant que les éléments allégués par le requérant établissent le risque de préjudice requis,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision confirmative de refus d'accès, prise le 21 décembre 2001 à l'égard de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le vingt-huit décembre deux mille un, par :

Mme DAURMONT,
M. REINESON,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Ch. REINSON.

O. DAURMONT.